**Zeitschrift:** Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire

ecclésiastique suisse

Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte

**Band:** 50 (1956)

**Artikel:** Miszellen = Mélanges

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-128243

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 23.10.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# GÉRARD HAENNI O.S.B.

## NOTE SUR LA DACHERIANA

Dans ces quelques pages, nous nous proposons de donner des exemples, parmi d'autres, du profit que l'on peut trouver dans une nouvelle édition critique d'une collection comme la *Dacheriana*, au point de vue de l'histoire de la discipline ecclésiastique, comme au point de vue de la philologie et enfin à celui de la tradition textuelle <sup>1</sup>.

Parmi les manuscrits que nous avons collationnés jusqu'à ce jour (une quinzaine), le manuscrit du vénérable Chapitre de Sion, conservé aux Archives de Valère (début du IXe s.) 2 est d'une qualité exceptionnelle : nombreux sont les passages où Valère s'impose comme témoin du bon texte alors que la plupart des autres manuscrits s'en écartent. La Bürgerbibliothek de Berne possède elle aussi un manuscrit de la Dacheriana (manuscrit 425; deuxième moitié du IXe s.) qui, pour n'être pas de la valeur de Valère, est cependant un témoin précieux de ces textes vénérables. Ce sont les seuls manuscrits de la Dacheriana que nous connaissions en Suisse. Les manuscrits étrangers que nous avons étudiés jusqu'à ce jour sont : de la Bibliothèque nationale à Paris, les manuscrits lat. 2341 (IX-Xe s.), 3839 (XIe s.), 3839 A (XIe s.), 3879 (IXe s.), 3880 (XIe s.), 4287 (Xe s.), 10741 (Xe s.) et 13655 (IXe s.); de la Bibliothèque d'Albi, manuscrit 43 (IXe s.); de la Bibliothèque d'Arras, manuscrit 897 (X-XIe s.); de la Bibliothèque de la Faculté de médecine à Montpellier, manuscrit H. 301 (IXe s.); de la Bibliothèque de Rodez, manuscrit 23 (XIIIe s.); de la Bibliothèque royale de Belgique, manuscrit 2497 (1312) (IX-Xes.); et enfin de la Bibliothèque de Würzburg, manuscrit M. p. th. f. 22 (IXe s.).

M. le professeur Perler en a donné une description détaillée dans la Revue d'histoire ecclésiastique suisse, t. 15 (1938), pp. 145-150.

Dans un article que doit publier prochainement, nous l'espérons, une Revue française de Droit, nous disons les motifs qui nous ont déterminé à tenter une nouvelle édition de l'importante collection canonique du IXe siècle, dite « Dacheriana ». Elle fut publiée au XVIIe siècle par le savant Bénédictin dom Luc D'Achéry (d'où son nom) dans son Spicilegium (t. XI, p. 1. Paris, 1672), sur une base manuscrite très restreinte et déjà évoluée. Le nombre important de manuscrits que nous connaissons aujourd'hui permet une amélioration appréciable du texte.

Il n'y a pas lieu de faire ici une description détaillée de ces manuscrits; remarquons seulement qu'ils forment une base suffisante pour donner quelques exemples d'améliorations qu'une édition critique peut apporter au triple point de vue indiqué plus haut.

### LA DACHERIANA ET L'HISTOIRE DE LA DISCIPLINE

Au sixième canon du Xe Concile de Tolède (a. 656), s'est introduite une faute que tous les imprimés, à notre connaissance, ont transcrite. Elle se trouve déjà, il est vrai, dans Burchard, Yves de Chartres et Gratien. Il nous paraît intéressant de rétablir ce passage selon la leçon dont témoignent à l'unanimité les manuscrits de la *Dacheriana*, que nous avons collationnés.

Le canon traite des enfants offerts à Dieu en bas âge par leurs parents, dans un monastère ou dans la cléricature. A lire le texte traditionnel, le Concile limiterait sur ce point la puissance paternelle : « Parentibus sane filios suos religioni contradere (vel contrahere) non amplius quam usque ad decimum aetatis annum licentia poterit esse. » Les parents donc ne pourraient offrir à l'Eglise que des enfants de moins de dix ans. Placée dans le contexte historique, une telle restriction est plutôt surprenante, et H. Leclercq 1 se demande « si la décision du Concile... a obtenu quelque notoriété. On ne s'en aperçoit pas ». En effet, le IVe Concile de Tolède (a. 633) déjà avait déterminé en une phrase « devenue comme un axiome canonique », que « monachum aut paterna devotio, aut propria professio facit », et les Papes Grégoire II et Grégoire III s'y tiennent avec rigueur et sans reconnaître d'autre limite d'âge que celle de la puberté. Les canonistes eux-mêmes ont été gênés par cette restriction imposée par le Xe Concile de Tolède à l'autorité des parents et ont cherché à l'atténuer en reculant l'âge qui borne le pouvoir paternel: Yves de Chartres le fixe à 14 ans, Burchard, à 12.

Nous ne nous étonnerons pas de ne trouver aucun témoignage de l'observance de ce texte dans la période qui suit le Xe Concile de Tolède, car en réalité la teneur de ce canon était très différente.

Le Concile détermine clairement les obligations des enfants religieux d'une part, et le droit d'intervention des parents d'autre part : 1º La volonté des parents tonsurant ou donnant l'habit religieux à leur enfant (garçon ou fille) lie cet enfant pour toujours ; 2º La volonté d'un enfant se consacrant à Dieu le lie également pour toujours, à moins que, s'étant consacré à l'insu de ses parents ou même contre leur volonté, ceux-ci n'interviennent aussitôt pour le reprendre. S'ils ne le font pas aussitôt qu'ils en ont connaissance, l'enfant est acquis à l'Eglise. Toutefois — et c'est ici que nous croyons rétablir la véritable pensée des Pères, faussée par la suite —, ce pouvoir d'opposition, les parents ne peuvent l'exercer qu'à l'égard d'enfants de moins de dix ans.

On voit que le sens est bien différent entre : « les parents ne peuvent offrir à l'Eglise que des enfants de moins de dix ans » et « les parents ne

Dans Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie, t. XII, au mot « Oblat », c. 1857 et suiv.

peuvent s'opposer à la vocation de leurs enfants que si ceux-ci ont moins de dix ans ». Après cet âge, les enfants sont libres de se consacrer à Dieu malgré leurs parents; mais rien n'empêche que les parents puissent encore les offrir à l'Eglise: « postea vero an cum voluntate parentum an suae devotionis sit solitarium votum, erit filiis licitum religionis assumere cultum ».

Ce que nous avançons n'est pas une interprétation, mais lecture fidèle des manuscrits. En effet, tous les manuscrits de la *Dacheriana* consultés écrivent : « Parentibus sane filios suos religioni *contradicere* non amplius quam usque ad decimum aetatis annum licentia poterit esse. »

D'Achéry et les autres éditeurs de ce texte ont contradere ou contrahere au lieu de contradicere.

Nous ne pouvons pas aller contre le témoignage d'un si grand nombre de manuscrits, parmi lesquels l'excellent  $Val\`ere$ . Un sondage dans l'Hispana systématique, manuscrit lat. 11709 de la Bibliothèque nationale à Paris (IX $^e$  s.), confirme la leçon contradicere.

On peut voir dans Du Cange d'autres exemples de contradicere avec un accusatif, dans le sens de refuser : « Res suas ei contradixit. In formula 119 apud Lindenbrogium, id est, denegavit, reddere noluit. »

A qui faut-il attribuer cette faute qui n'est pas seulement une mauvaise lecture des éditeurs, puisqu'on la trouve dans des manuscrits de canonistes anciens? Il est certain qu'au cours du IXe siècle, l'oblation des enfants fut remise en question et qu'on en vint peu à peu à ne considérer comme définitive qu'une oblation ratifiée par l'intéressé, parvenu à l'âge nubile. Il est possible et même probable que cette évolution ait incité un copiste à remplacer intentionnellement contradicere par contradere; mais il est remarquable que ce fléchissement du texte se soit imposé dans la suite à tous les canonistes.

## LA DACHERIANA ET LE THESAURUS

Il est normal qu'un excellent lexique comme le *Thesaurus linguae latinae* de Leipzig, aussi complet qu'on ait visé à le faire, trouve encore à s'enrichir dans l'étude des manuscrits restés inconnus jusqu'ici. C'est ainsi que nous pouvons signaler un mot employé par le VI<sup>e</sup> Concile de Carthage (a. 401), au témoignage des manuscrits de la *Dacheriana*, sous une forme que les auteurs du *Thesaurus* affirment ne pas connaître.

Le dixième canon de ce Concile prescrit de demander aux Empereurs la nomination de « défenseurs » pour les pauvres de chaque Eglise, qui sont trop souvent en butte aux vexations des riches. « Ab imperatoribus universis visum est postulandum propter afflictionem pauperum quorum molestiis sine intermissione fatigatur ecclesia, ut defensores eis adversus impotentias divitum, cum episcoporum provisione delegentur. »

Les éditions que nous avons consultées ont toutes adversus potentias divitum; mais les bons manuscrits transcrivent unanimement impotentias. Le terme pouvait étonner les copistes. Il signifie, selon Forcellini et le Thesaurus: violence, insolence; en somme, une impuissance à maîtriser sa passion (cf. Tacite, 14 Ann. c. 31: fovere militum impotentiam). Tant

le *Thesaurus* <sup>1</sup> que Forcellini assurent leurs lecteurs que l'on ne rencontre jamais ce vocable au pluriel. L'autorité des manuscrits de la *Dacheriana* peut-elle suffire à modifier leur jugement ?

Un autre texte, du Concile romain de 721 celui-là, a été l'occasion d'un débat tacite chez les lexicographes. C'est la fin du prologue aux canons portés par Grégoire II pour l'amélioration des mœurs : « Ne seges boni agricolae zizaniorum mixta horrentibus frutectis sordescat. »

D'Achéry imprime fructatis au lieu de frutectis. Nous croyons à une faute d'impression, car aucun manuscrit — et ils sont pourtant fort hésitants sur ce mot — n'écrit fructatis. De la Barre a corrigé, dans la seconde édition en fructetis.

L'origine de ce mot n'est pas fructus mais frutex. Il est remarquable que le manuscrit de Valère soit seul à écrire correctement ce mot selon sa véritable étymologie. Les autres manuscrits s'y perdent avec fructus, fructi, fructis, fructibus, fructicibus.

Du Cange qui imprima son Glossaire latin quelques années après la publication de la *Dacheriana* ignore *fructatum* et nous pouvons croire à une omission intentionnelle. Ce sont les Bénédictins qui, moins avisés, l'y introduisirent dans leur édition de 1736 : « *Fructatum* pro *frutetum*. Locus abundans fruticibus. » Leur seule référence est précisément ce passage de la *Dacheriana*.

Il faut donc se réjouir que le *Thesaurus* n'ait pas retenu ce mot, malgré l'autorité des Bénédictins... Les auteurs ont-ils fait une vérification sur les manuscrits ? ou bien ont-ils attaché plus de poids à la perspicacité de Du Cange ? Il est difficile de le dire. Peut-être la correction de de la Barre les a-t-elle avertis de cette faute d'impression.

### LA DACHERIANA ET LA GRAMMAIRE

L'édition de D'Achéry et la plupart des éditions particulières des textes où notre collection a puisé, se sont appliquées à corriger le latin des sources manuscrites. Nous sommes en droit de le regretter. Si des manuscrits de date et d'origine diverses transcrivent fidèlement des « barbarismes », il faut en conclure que tel était le texte copié par le compilateur du VIII-IX<sup>e</sup> siècle, et même que tel était probablement le texte original. La connaissance des particularités du latin d'une époque ou d'une région en dépend.

Qu'on nous permette de citer trois textes, à titre d'exemple, de barbarismes que les manuscrits ont fidèlement conservés :

Concile de Tarragone (a. 516), c. 4 : « excepto criminalia negotia », et non « excepto criminali negotio » (D'Achéry) ou « exceptis criminalibus negotiis » (Labbe).

VIe Concile de Tolède (a. 638), c. 11 : « . . . ideo quisquis a quolibet criminatus tam accusatus quam accusator praesententur». Les éditions écrivent : « quisquis a quolibet criminatur . . . » Nous trouvons donc ici un « nominatif absolu », qu'il est intéressant de signaler et de conserver.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> VII, 672, 33.

Xe Concile de Tolède (a. 656), c. 11 : « Quae vero ablata fortasse fuerint, ab eo qui tulit reddatur in duplum. » Il fallait s'attendre à ce que les éditions suppriment l'anacoluthe des manuscrits et corrigent reddatur en reddantur.

#### LA DACHERIANA ET LA TRADITION TEXTUELLE

Nous terminerons en proposant, sur la foi de l'excellent manuscrit de Valère, pour un texte du Pape S. Hilaire et pour un autre de S. Léon, des leçons que ne signale, sauf erreur, aucune édition. Elles sont intéressantes et méritent qu'on les prenne en considération.

Le décret du Pape S. Hilaire au Concile de Rome (a. 465) a été édité critiquement par Thiel <sup>1</sup>, en 1868. Au ch. 4 de ce décret, entièrement relatif aux ordinations, le Pape exige que chaque évêque condamne ce qu'il a fait ou ce que ses prédécesseurs ont fait d'anticanonique : « qui in causis Dei contumacia vel delectu deliquerit aut ipse quod perperam fecit abolere noluerit in se quicquid in alio non resecaverit inveniet ».

Vel delectu est la leçon propre à Valère (= par choix, délibérément); Thiel a vel delicto et en note : « ita potiores mss... alii vel in aliquo excessu » (c'est en effet la version de D'Achéry, Labbe...) Les manuscrits sont hésitants : plusieurs ont delictu, faute qui témoigne en faveur de delectu, d'autres ont delicto ou même delicti.

Delicto deliquerit paraît une tautologie à laquelle il est légitime de préférer le terme ferme et compréhensible de Valère : contumacia vel delectu deliquerit.

La lettre 159 de S. Léon « ad Nicetam Aquileiensem » n'a pas eu d'éditeur récent. C'est donc l'édition des frères Ballerini <sup>2</sup> que nous suggérons d'améliorer pour un passage du ch. 4. Il s'agit des femmes qui se sont remariées durant la captivité de leur époux que l'on croyait défunt. Au retour du captif, elles doivent quitter leur second mari, sous peine d'être excommuniées : « quae de re excusabili contaminationem criminis elegerunt » (édition Ballerini).

Ce dernier membre de phrase est nettement différent dans *Valère* où il nous paraît plus fort et soulignant davantage la culpabilité délibérée, le « reatus culpae », de ces femmes qui s'obstinent en une situation irrégulière où elles se sont engagées d'une manière excusable : « quae de excusabili contaminatione rem criminis elegerunt ».

Remarquons que seuls les manuscrits évolués, tels que *Paris lat.* 4287 et *Arras* seconde main, ont le texte des Ballerini (qui est aussi celui de D'Achéry). Tous les autres ont le texte de *Valère* avec cette différence qu'ils omettent le mot *rem* pourtant nécessaire à l'intelligence de la phrase.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Epistolae Romanorum Pontificum genuinae a S. Hilario usque ad Pelagium. Brausbergae, 1868, pp. 159 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> P. L., LIV, 1136 et suiv.